

Gâcherie, Piquet de Montreuil, Euzenon de Kersalaun, Charette de la Coliniere, Conseillers, & Maîtres Caradec de la Chalotais, & Caradec, Procureurs-Généraux; que leur honneur n'est pas compromis, & qu'ils n'ont pas besoin de justification, fussent pour rassurer la délicatesse même de ces Magistrats; de l'autre côté la Magistrature reste allarmée sur sa propre sûreté, en voyant substituer au jugement légal que ses Membres étoient en droit d'attendre, une forme nouvelle, dangereuse & inconnue dans l'ordre judiciaire; qu'il n'est rien de plus important dans l'Etat que le droit de tout Citoyen accusé, d'être jugé suivant les Loix dans son Tribunal naturel; que ce droit, patrimoine précieux de tous Sujets dudit Seigneur Roi, & gage de leur sûreté, est de plus un privilège essentiel de la Magistrature, qui appartient plus spécialement encore à des Magistrats, qui, calomniés auprès du meilleur des Maîtres, ont été annoncés à la Nation comme criminels, par une accusation éclatante. «

Considérant en outre ladite Cour, que d'après l'assurance que ledit Seigneur Roi veut bien lui donner de l'innocence de ses Membres accusés, & d'après la Déclaration que Sa Maj. en a déjà faite, de ne vouloir pas trouver des coupables, il en résulte nécessairement que les coupables ne sont plus les accusés. Cependant ladite Cour ne consultant que le désir qui l'anime de seconder les vûes déclarées & connues dudit Seigneur Roi, les vûes de justice pour des Magistrats dont Sa Maj. prend soin de déclarer l'innocence, & de rassurer la délicatesse; ses vûes de clémence